

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme d'Elne (66)

N° saisine 2018-6927 n°MRAe 2019DKO61 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 :

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Elne (66);
- déposée par la commune ;
- reçue le 16 janvier 2018 ;
- n°2018-6927.

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant que la commune d'Elne (3 418 hectares et 7 505 habitants en 2015 – Source INSEE) met en compatibilité son PLU par déclaration de projet, en vue de permettre la réalisation d'un nouveau bâtiment (surface plancher de 744 m²) dans le parc de l'EHPAD situé en zone UC2 du PLU, au sud du village, à proximité de la route départementale (RD) 914 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation, en relocalisant les chambres situées au rez-de-chaussée dans un nouveau bâtiment construit sur pilotis ;

Considérant que la zone UC2 du PLU se situe dans la zone IIc2 sujette au risque inondation par débordement du Tech, définie dans l'annexe du règlement écrit du PLU dédiée au zonage du risque inondation dans la commune :

Considérant que la mise en compatibilité nécessite de modifier les règles applicables en zone IIc2 de l'annexe du règlement écrit du PLU, pour que la réalisation d'aménagements permettant la réduction de la vulnérabilité dans cette zone soit permise ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU nécessite également de réduire l'emplacement réservé n°2 destiné à l'aménagement d'un boulevard urbain et ses abords ;

Considérant que la mise en compatibilité est de nature à permettre une meilleure prise en compte du risque inondation dans la commune et ne remet pas en cause pas les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Elne n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Elne, objet de la demande n°2018-6927, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : https://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 6 mars 2019

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale, Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.